Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement –

CP 341
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
RELATIVE AUX EFFORTS SECTORIELS EN

MATIÈRE DE FORMATION conclue le 17 décembre 2021

Champ d'application

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs ressortissant à la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires

et d'investissement.

Article 2

§1 Les parties signataires s'accordent sur la nécessité d'une formation permanente comme moyen d'accroître

la compétence des travailleurs et, par voie de conséquence, des employeurs.

§2 Les parties confirment les efforts de formation fournis et la trajectoire de croissance convenue dans la CCT sectorielle du 23 novembre 2017 concernant les efforts sectoriels en matière de formation. Cette CCT sectorielle dispose qu'à partir de 2020,

au moins 5 jours de formation en moyenne doivent être proposés par

équivalent temps plein.

Le nombre de travailleurs occupés est calculé en équivalent temps plein sur la base de l'occupation moyenne de l'appée précédant la période de 2 aps

base de l'occupation moyenne de l'année précédant la période de 2 ans ayant débuté pour la première fois le 1/1/2017.

§3 Les formations qui entrent en compte pour atteindre cette norme sont les formations formelles et informelles définies à l'art. 9 a) et b) de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable. Cela concerne plus spécifiquement les formations proposées ou approuvées

par le fonds de sécurité d'existence Sofuba et/ou dans le cadre de

l'obligation de formation permanente

imposée par la FSMA.

§4 L'offre de formation sera coordonnée et organisée par SOFUBA en collaboration avec les opérateurs de formation avec lesquels SOFUBA passera un contrat de gestion.

L'offre de formation prévoit une formation professionnelle permanente dans le cadre de la planification de la carrière, d'un changement de fonction, des possibilités de développement dans l'exercice de la fonction actuelle, de l'évolution éventuelle dans la fonction et la carrière, de la formation obligatoire dans le cadre d'IDD (Insurance Distribution Directive) et de Mifid II.

L'offre de formation peut également porter sur les matières concernant la politique de bien-être visées dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Un droit individuel sera également prévu à raison de 2 jours de formation par an, lors desquels le travailleur pourra suivre une formation soft skills. Il s'agit de formations permettant au travailleur d'accentuer ses aptitudes personnelles, émotionnelles, sociales et intellectuelles.

§5 Une évaluation annuelle sera prévue au mois de juin lors de l'assemblée générale de SOFUBA.

† de la part etc. deux plateranes

SOFUBA prévoit des critères auxquels cette évaluation annuelle doit répondre.

Les programmes de formation pour l'année suivante seront par ailleurs aussi abordés chaque année lors de la même réunion. Des adaptations éventuelles seront apportées.

éventuelles seront apportées.

§6 Les formations pourront être suivies par le travailleur, soit pendant ses heures de travail, soit en dehors des heures de travail. Si la formation est suivie en dehors des heures de travail habituelles, elle donne droit au

sans toutefois donner lieu à un

des heures supplémentaires.

paiement de la rémunération normale,

sursalaire éventuel ou la récupération

Article 3

L'employeur rendra des comptes quant à la manière dont il s'est acquitté de son obligation en complétant le bilan

E-learnings et webinaires

social.

Article 4

Syndicats et employeurs reconnaissent l'importance croissante des modes de formation numériques (e-learnings et

webinaires) et souhaitent les encadrer.

Les formes numériques de formations seront de préférence proposées dans le cadre du télétravail et des dispositions en

vigueur. Si ce télétravail n'est pas possible, l'employeur prévoira, dans la mesure du possible, un espace distinct où le travailleur pourra suivre une formation numérique sans être

dérangé.

L'employeur prévoira le matériel TIC nécessaire pour que travailleur puisse suivre formation numérique.

le

la

aux

matière

numériques formations Les seront proposées pendant les heures de travail. Si elles tombent en dehors, le travailleur aura droit à une rémunération ou à une récupération en heures

supplémentaires pour les heures pendant lesquelles il a suivi la formation. Les formations numériques dispensées journées non complètes seront

sectoriels en

proportionnellement

Durée ile viculation

formation (en heures).

Article 5

imputées

obiectifs

La présente convention collective de

travail entre en vigueur le 01/01/2021. Elle est conclue pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022 et peut

être dénoncée par l'une des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois, par un courrier

recommandé adressé au président de la commission paritaire pour

l'intermédiation en services bancaires d'investissement. et